

BGer 6A.34/2006 vom 30. Mai 2006

Bundesgericht, 2006-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.34_2006

FR: TF 6A.34/2006 du 30 mai 2006

IT: TF 6A.34/2006 del 30 maggio 2006

Erwägungen

E. 1.1

L'octroi ou le refus de la libération conditionnelle constitue une décision d'application des peines que le code pénal ne réserve pas au juge (art. 38 ch.1 al. 1 CP). Prononcé ou confirmé en dernière instance cantonale, il peut dès lors être attaqué par la voie du recours de droit administratif (cf. ATF 124 I 231 consid. 1 a/aa p. 233; 122 IV 8 consid. 1a et les arrêts cités, 114 IV 95 ss; Bernard Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, SJ 1991 p. 57 ss, 62).

E. 1.2

Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 114 al. 1 OJ). En revanche, lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, il est lié par les faits constatés dans la décision attaquée, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 104 let. b et 105 al. 2 OJ). Ainsi, le Tribunal fédéral dispose en quelque sorte, sur les questions de fait, d'un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire (cf. Peter Karlen, Verwaltungsgerichtsbeschwerde, in: Prozessieren vor Bundesgericht, Thomas Geiser/Peter Münch [éditeurs], 2ème éd., n. 3.61, p. 110 s.; cf. aussi ATF 126 II 522 consid. 3b/bb p. 535; 125 II 217 consid. 3a p. 221). La prise en compte d'un fait nouveau est en principe exclue (ATF 125 II 217 consid. 3a p. 221).

E. 2

Le requérant reproche aux autorités cantonales d'avoir, en disant que sa libération ne deviendrait effective qu'au moment où il pourrait être expulsé, subordonné sa libération à une condition incompatible avec l' art. 38 CP . Il fait valoir que, comme il remplit les conditions d'application de l' art. 38 CP , il devrait être remis en liberté. Les autorités de libération conditionnelle, qui ne sont pas compétentes pour faire exécuter l'expulsion d'un condamné, auraient commis un excès de pouvoir en liant la libération conditionnelle à l'exécution de l'expulsion. Au demeurant, il n'y aurait aucune raison de prévoir qu'il se comportera bien à l'étranger, mais mal en Suisse.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser qu'il est admissible de combiner une libération conditionnelle avec l'exécution d'une expulsion lorsque les chances de réinsertion du condamné sont suffisantes à l'étranger mais que le pronostic est en revanche défavorable dans l'hypothèse où l'intéressé resterait en Suisse après sa libération (cf. arrêt 6A.78/2000 du 3 novembre 2000, consid. 2, résumé in BJP 2003, 38 n° 348, cité par la cour cantonale). En effet, un pronostic défavorable pour le cas où le condamné resterait en Suisse devrait en

principe entraîner un refus de la libération conditionnelle (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 in fine CP), lequel aurait pour conséquence que l'expulsion devrait être exécutée, sans possibilité de report à titre d'essai, dès la libération (cf. art. 55 al. 4 CP). Accorder la libération conditionnelle à un condamné dont il est à prévoir qu'il se comportera bien à l'étranger, mais non en Suisse, n'est dès lors compatible avec l'art. 38 CP que si cela n'aboutit pas à une remise en liberté du condamné en Suisse, résultat qui ne peut être évité que si la libération conditionnelle coïncide exactement avec l'exécution de l'expulsion. La libération conditionnelle subordonnée à l'expulsion est dès lors parfaitement conforme à l'art. 38 CP. Elle constitue en outre une mesure plus favorable au condamné que l'exécution de l'expulsion à la fin de l'exécution complète de la peine d'emprisonnement, comme prévu à l'art. 55 al. 4 CP.

E. 2.2

Sur le vu des antécédents et compte tenu de l'absence de ressources et de projets professionnels du recourant en Suisse, les autorités cantonales n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en faisant un pronostic négatif sur le comportement de l'intéressé pour le cas où il resterait dans notre pays après sa libération conditionnelle. Elles étaient dès lors fondées à disposer que la libération conditionnelle du recourant ne sera effective qu'au moment où son expulsion pourra être exécutée.

Vu le pronostic négatif émis pour le cas où le recourant resterait en Suisse, il est conforme à l'art. 38 CP qu'il reste détenu sans bénéficier de la libération conditionnelle si son expulsion ne peut être exécutée avant le terme de sa peine. Pour le surplus, la prétendue lenteur du Service vaudois de la population est une question d'exécution, qui ne fait pas l'objet de l'arrêt attaqué et qui ne pourrait de toute manière pas être déférée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif (art. 101 let. c OJ).

E. 3

Comme il est apparu d'emblée que le recours était mal fondé, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 800 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.